

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 993 vom 27. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___993

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 993 du 27 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 993 del 27 settembre 2021

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, MESURE DISCIPLINAIRE | 38 LEP, 95 al. 1 LTF, 97 al. 1 LTF, 385 al. 1 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours de S. _____, condamné visé par une sanction ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), a été interjeté en temps utile, par écrit, devant l'autorité compétente.

E. 2.1

Dans un mémoire difficilement compréhensible et à certains endroits inconvenant à l'égard de plusieurs agents de l'Etat, le recourant semble se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu antérieure à la décision de sanction du 5 mai 2020. Il fait également valoir que la prise d'urine n'aurait pas été effectuée par des personnes habilitées selon les art. 251 et 252 CPP et que tout reposerait « sur un témoignage et sur une version unique ». Enfin, il invoque « le caractère discutable des frais ».

E. 2.2.1

Selon l'art. 385 al. 1 CPP, applicable en tant que droit cantonal supplétif en raison du renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP (TF 6B_817/2020 du 23 décembre 2020 consid. 1. 4 et la réf. cit.), le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément, les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les points de la décision au sens de l'art. 385 al. 1 let. a CPP correspondent aux conclusions, qui ne peuvent viser que les chiffres du dispositif de la décision attaquée ; les conclusions du recours doivent tendre à la modification, respectivement à l'annulation de l'un ou de plusieurs

chiffres du dispositif (Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. 2020, n. 13a ad art. 396 StPO ; Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR CPP), 2 e éd. 2019, n. 20 ad art. 396 CPP ; Guidon, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9b ad art. 396 StPO). Le recourant doit indiquer les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], op. cit., n. 1a ad art. 385 CPP). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP se réfèrent aux différents motifs de recours énoncés à l'art. 393 CPP, soit la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ou la constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP) ; cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent - sous l'angle du fait et du droit - de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_472/2019 du 29 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; Keller, op. cit., n. 14 ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Guidon, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les réf. cit. ; Calame, in : CR CPP, n. 21 ad art. 385 CPP). Le recourant doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [édit.], op. cit., n. 20 ad art. 385 CPP). L'art. 385 al. 2, 1 re phrase CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_319/2021 du 15 juillet 2021 consid. 5 ; cf. aussi CREP 11 septembre 2020/694 consid. 4.3.1).

E. 2.2.2

Par ailleurs, l'art. 393 al. 2 CPP prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et inopportunité (let. c). Une constatation est incomplète lorsque les faits pertinents ne figurent pas dans la décision attaquée ; elle est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante au dossier, ou par une autre preuve, ou lorsque l'autorité de recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Sträuli, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., nn. 78-80 ad art. 393 CPP et les réf. cit.). L'art. 38 al. 3 LEP mentionne en outre qu'en matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux art. 95 et 97 LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Selon l'art. 95 LTF, le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (let. a), du droit international (let. b),

de droits constitutionnels cantonaux (let. c), de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires (let. d) et du droit intercantonal (let. e). La notion de droit fédéral comprend les droits constitutionnels des citoyens (ATF 136 I 241 consid. 2.1 ; ATF 134 III 379 consid. 1.2 ; TF 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 2.1) ; elle s'oppose en principe à celle de droit cantonal ou communal. Il est toutefois possible de se plaindre devant le Tribunal fédéral d'une violation arbitraire du droit cantonal ou du droit communal à la condition de présenter une motivation répondant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, lequel dispose que le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (ATF 138 I 1 consid. 2.1 ; Corboz, in : Corboz et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 21 ad art. 95 LTF et la jurisprudence citée). L'art. 97 al. 1 LTF prévoit quant à lui que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En parlant de faits établis de façon manifestement inexacte, le législateur a envisagé en réalité un cas d'arbitraire (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale ; FF 2001, p. 4135), cette notion recouvrant aussi bien l'arbitraire dans l'appréciation des preuves que l'arbitraire dans l'établissement des faits (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 ; Corboz, op. cit., n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.3.1

Dans le cas d'espèce, la décision entreprise répond aux griefs que le recourant a fait valoir durant la procédure de première instance de manière précise. Il y est en effet clairement expliqué que la fouille ainsi que la prise d'urine n'ont pas à être effectuées en présence d'un membre du personnel médical et les raisons pour lesquelles cette présence n'était pas obligatoire. Ensuite, il est statué sur la requête de production des images de vidéosurveillance. La décision mentionne également que la mesure était proportionnée et les raisons pour lesquelles elle l'était. Enfin, l'autorité intimée exclut, motifs à l'appui, l'hypothèse des analyses frelatées ou faussées. Or, dans son mémoire de recours, S. _____ ne s'attaque pas, ni au niveau des faits ni au niveau du droit, au raisonnement de la Cheffe du Service pénitentiaire et au contenu de sa décision. Il n'expose pas les points de la décision qu'il attaque, ni les raisons pour lesquelles elle serait erronée ou injustifiée. Il se contente d'une contestation générale et formule les mêmes griefs qu'il a mentionnés à tous les stades de la procédure. Le recourant n'indique donc pas précisément, en se référant aux considérants de la décision entreprise, les points qu'il attaque, les motifs qui commanderaient - sous l'angle du fait et du droit - une autre décision ni d'ailleurs les moyens de preuve qu'il invoque. A fortiori ne développe-t-il aucun motif conforme aux articles 95 et 97 LTF. Dès lors, le recours de S. _____, qui souffre d'un défaut de motivation auquel on ne peut suppléer en application de l'art. 385 al. 2 CPP, est irrecevable ; à cet égard, il faut considérer qu'au vu des très nombreux arrêts rendus en 2021 par la Cour de céans sur recours de celui-ci, notamment à l'encontre des ordonnances de non-entrée en matière rendues sur les plaintes qu'il a déposées à l'encontre de divers agents de l'Etat qui sont entrés en relation avec lui à divers titres, S. _____ a connaissance des règles de recevabilité posées en matière de recours (cf. par ex. CREP 9 août 2021/639 s'agissant de la plainte pénale déposée par le recourant contre Eric Cottier (procureur général), Guillaume Perrot (juge cantonal), la Direction des EPO, la Direction du Service pénitentiaire et le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires notamment ; CREP 18 août 2021/748

s'agissant de la plainte pénale déposée par S._____ contre Mme Bendani et M. Perrot (juges cantonaux), Mme Correia et MM. Buffat, Dénéreaz, Maire et Danthe (procureurs), Mes Miauton et Barraud (avocats) notamment ; CREP 24 août 2021/781 s'agissant de la plainte pénale déposée par le recourant contre les deux agents de détention qui l'ont soumis à la prise d'urine du 13 avril 2021).

E. 2.3.2

Par surabondance, même si le recours était recevable, il devrait être rejeté pour les motifs complets et pertinents exposés dans la décision entreprise.

E. 2.3.3

Au vu du sort du recours, il sera renoncé à faire application de l'art. 110 al. 4 CPP. Tel ne sera toutefois plus le cas à l'avenir, en cas d'envoi par S._____ d'actes inconvenants.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de S._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de S._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.